

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1402006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Christelle GAITTET et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cabanne
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 15 juillet 2014

68-03

C

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2014, présentée pour Mme Christelle Gaittet, demeurant 22 bis rue du Docteur Calmette à Dijon (21000), M. Michel Courtay, demeurant 17 rue du Docteur Calmette à Dijon (21000), M. Roger Lhuillier, demeurant 15 bis rue du Docteur Calmette à Dijon (21000), par la SELARL Huglo Lepage & associés ; Mme Gaittet et autres demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du permis de construire tacitement accordé le 25 octobre 2013 par le préfet de la Côte-d'Or à la société SODIEN portant réalisation d'une chaufferie biomasse sise rue des Valendons à Dijon et de la décision à intervenir de cette même autorité rejetant, le cas échéant, leur recours gracieux exercé le 11 juin 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société SODIEN la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les requérants soutiennent que :

- les conclusions en annulation sont recevables ; d'une part, elles ne sont pas tardives ; que l'affichage du permis réalisé par la société SODIEN est irrégulier ; le panneau d'affichage est inférieur aux dimensions réglementaires et invisible depuis la voie publique ; la date du permis et la mention de la hauteur des constructions sont erronées ; par ailleurs, contrairement aux mentions portées sur le panneau d'affichage, le dossier n'était consultable ni à la mairie de Dijon ni à la mairie annexe du quartier des Bourroches ; d'autre part, un recours gracieux, régulièrement notifié au pétitionnaire, a été exercé le 11 juin 2014 auprès du préfet de la Côte-d'Or ; enfin, ils justifient d'un intérêt à agir au sens des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ; voisins directs du projet litigieux, ils subiront les impacts négatifs de la chaufferie biomasse ;

- la condition d'urgence à ordonner la suspension de travaux de construction de la chaufferie biomasse est satisfaite, eu égard au caractère difficilement réversible des travaux

toujours en cours d'exécution ;

- à la date du 25 octobre 2013, aucun permis de construire tacite n'était né ; le délai d'instruction de la demande de permis de construire, d'une durée en l'espèce de trois mois, n'a en effet commencé à courir que le 3 octobre 2013, date de dépôt des pièces manquantes réclamées par les services de la direction départementale des territoires ;

- le projet litigieux étant soumis à enquête publique en application des dispositions des articles R. 123-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, le silence gardé par le préfet sur la demande n'a pas fait naître un permis de construire modificatif tacite mais une décision implicite de rejet en vertu de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme ;

- le projet architectural joint au dossier de demande est insuffisant ; la notice décrit insuffisamment l'état initial du terrain et de ses abords ; aucun document ne comporte de renseignements sur les raccordements aux réseaux publics d'alimentation en eau et assainissement ; les documents ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages ainsi que le traitement des accès et du terrain ; la hauteur des quatre cheminées de 31 mètres n'est pas mentionnée dans les notices architecturales et paysagères malgré l'environnement paysager privilégié ;

- l'étude d'impact jointe à la demande est insuffisante ; l'état initial de l'environnement humain est sommaire et erroné ; la qualité initiale de l'air n'a pas été mesurée ; si l'étude mentionne qu'une étude sonore a été réalisée, elle n'a pas été produite à l'appui du dossier de demande de permis de construire ; en dépit d'un nombre important d'espaces protégés et remarquables situés à proximité du projet, aucune étude d'impact sur la faune et la flore n'a été réalisée ; en l'absence de mention des impacts des rejets atmosphériques sur la zone agricole, l'étude d'impact sur le patrimoine agricole est insuffisante ; aucune étude des perspectives visuelles n'a été réalisée ; les effets sonores du projet, les rejets atmosphériques ainsi que l'impact sur le trafic routier sont insuffisamment analysés ; l'étude d'impact ne justifie ni des raisons du choix du site ni des méthodes d'exploitation choisies ; les mesures compensatoires envisagées sont inexistantes ; les conditions de remise en état du site après exploitation sont sommairement exposées ;

- le projet de réalisation d'une chaufferie biomasse, qui est situé à proximité d'ensembles paysagers protégés, de potagers, d'une forêt et de vignobles, est incompatible avec le caractère agricole de la zone définie par le plan local d'urbanisme et méconnaît l'article A2 de ce plan ;

- la surface totale imperméabilisée par le projet accroît les débits d'eaux pluviales et porte atteinte aux dispositions de l'article A4 du plan local d'urbanisme ;

- la décision en litige méconnaît les articles A11 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ; la hauteur prévue des clôtures du site est supérieure à celle mentionnée par les dispositions de l'article A11 du plan local d'urbanisme ; les caractéristiques de la chaufferie biomasse, qui comprend notamment quatre grandes cheminées de 31 mètres de hauteur, porte une atteinte manifeste au paysage et aux constructions environnantes ;

- la décision en litige est entachée d'erreur manifeste d'appréciation des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; le fonctionnement de la chaufferie biomasse engendrera une augmentation du trafic routier et notamment des passages de véhicules poids lourds ; les impacts sonores et environnementaux du fait de l'exploitation de l'installation seront conséquents ; eu égard à la localisation de la chaufferie à proximité d'habitations, d'équipements sportifs et d'un établissement scolaire, les riverains subiront les émissions de gaz polluants, de poussières et de fumées toxiques ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2014, présenté par le préfet de la Côte-d'Or qui conclut au rejet de la requête ;

N°1402006

3

Il soutient que :

- le recours est tardif ; que, d'une part, l'affichage est régulier ; les dispositions de l'article A. 424-18 du code de l'urbanisme autorisent la lisibilité des panneaux d'affichage des permis de construire depuis les espaces ouverts au public ; en l'espèce, le panneau est apposé sur le grillage séparant le terrain d'assiette d'un parking débouchant directement sur la rue des Valendons et dont il n'est pas contesté qu'il est ouvert au public ; en outre, n'étant pas distant de plus de 27 mètres de la rue des Valendons, la présence du panneau est matérialisable depuis cette rue ; il est par ailleurs lisible depuis le parking ; le panneau comprend toutes les mentions requises par les articles A. 424-16 et A. 424-17 du code de l'urbanisme ; si le panneau mentionne comme date de délivrance de l'autorisation le 9 décembre 2013, qui correspond en réalité à celle de la signature du certificat de permis tacite, cette erreur n'a pu être de nature à fausser la perception du projet par les riverains ; d'autre part, la continuité de l'affichage est établie ; la présence du panneau a été relevée les 20 janvier, 20 février et 20 mars 2014 ;
- l'urgence à suspendre n'est pas constituée dès lors qu'un intérêt public s'attache à la construction autorisée ;
- un permis de construire tacite est né ; la notion de « *projet soumis à enquête publique* » au sens du code de l'urbanisme est relative exclusivement aux permis de construire précédés d'une enquête, à l'exclusion totale des procédures conduites parallèlement et intégrant une consultation publique ; la coordination des polices est assurée par l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme ;
- s'agissant de la date du permis, le service instructeur est revenu par une lettre du 2 septembre 2013 sur son courrier du 8 août ; par suite, le délai ayant couru dès la réception en mairie du dossier le 25 juillet 2013, l'autorisation de construire a été tacitement délivrée le 25 octobre 2013 ; si le Tribunal devait considérer que le point de départ du délai d'instruction est en réalité le 3 octobre 2013, cette circonstance n'a aucune incidence sur la légalité de la décision en litige ; par ailleurs, le certificat de permis tacite constitue un acte purement reconnaîtif qui ne présente qu'un intérêt pour celui qui le demande ;
- la notice paysagère, à laquelle s'ajoutent des documents photographiques et un plan de masse d'insertion paysagère, n'occulte pas le caractère du quartier ; les modalités de raccordement aux réseaux publics d'alimentation en eau et d'assainissement font l'objet d'un plan spécifique ; l'insertion du projet dans son environnement est expliquée de façon détaillée par le dossier de permis de construire ;
- s'agissant des insuffisances alléguées de l'étude d'impact, à les supposer établies, les requérants ne démontrent pas qu'elles ont influencé l'autorité compétente en matière d'urbanisme ; au demeurant, l'étude d'impact décrit suffisamment l'environnement humain, l'état du milieu naturel ainsi que l'état initial sonore ; au surplus, l'étude est complétée par un rapport de mesurage acoustique reçu par le service instructeur le 1^{er} août 2013 ; l'analyse des effets du projet est suffisante ;
- les moyens tirés de la méconnaissance des articles du plan local d'urbanisme sont inopérants ;
- s'agissant, en tout état de cause, de la méconnaissance de l'article A2, sont admises en zone agricole la construction d'ouvrages nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ; par ailleurs, le projet ne portera atteinte ni à l'activité agricole ni à la sauvegarde des espaces et des paysages ; enfin, le caractère remarquable des lieux que revendiquent les requérants est inexistant ;
- s'agissant de la méconnaissance de l'article A4, les eaux provenant des toitures, des terrasses et des voiries seront retenues dans un bassin de 300 m³ ; la notice comporte également les calculs démontrant le dimensionnement du bassin au regard de la surface imperméabilisée ;
- s'agissant de la méconnaissance de l'article A11 et de l'erreur manifeste d'appréciation

des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, le site ne fait l'objet d'aucune mesure de protection au titre du patrimoine naturel ou bâti ; un soin particulier a été porté notamment à l'aspect de matériaux et au traitement paysager des abords ; la seule présence des quatre cheminées, au demeurant de diamètre relativement faible, ne suffit pas à démontrer l'atteinte au site ;

- s'agissant de la méconnaissance de l'article A11, la hauteur peut être augmentée pour des raisons de sécurité ; en l'espèce, la hauteur de 2 mètres est justifiée par l'application des règles relatives aux installations classées ;

- s'agissant de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la hausse du trafic sera minime, les atténuateurs de bruit assureront le respect total des normes en la matière et l'évaluation des risques sanitaires, alors qu'elle a été conduite à partir d'un scénario maximisant, conclut à un respect des recommandations sanitaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour M. Gaittet et autres qui concluent aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre que :

- le seul intérêt public d'un projet de construction ne peut, évidemment par lui-même constituer une circonstance particulière justifiant que la construction soit édifiée sans délai ; en se bornant à produire un court passage de la notice d'incidence Natura 2000, qui ne procède qu'à une vague présentation du projet, ne justifie pas d'un intérêt public s'attachant à la mise en service rapide des travaux ;

- les dispositions d'un plan local d'urbanisme qui prévoiraient que des installations classées pour la protection de l'environnement d'une ampleur identique à celle du projet en litige pourraient s'implanter n'importe où sur le territoire, sans considération du caractère des lieux, et sans respecter aucune règle limitative seraient manifestement irrégulières et devraient être écartées par la voie de l'exception d'illégalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour la société dijonnaise d'énergies nouvelles (SODIEN), représentée par son président en exercice, par Me Enckell qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête en référé est irrecevable ; le panneau d'affichage du permis de construire a été apposé sur la grille d'enceinte de la propriété, donnant sur un parking ouvert au public, rue des Valendons ; l'affichage est complet ; le dossier était consultable au Grand Dijon ainsi qu'en mairie annexe des Bourroches ; si une erreur affecte la date de délivrance qui est mentionnée, il s'agit d'une erreur de plume sans influence sur la régularité de l'affichage ; dans le silence du plan local d'urbanisme, la hauteur indiquée est celle mesurée à l'égout du toit, cheminées non comprises ; en outre, les cheminées constituent des éléments techniques dont l'emprise comparée à la surface de la construction proprement dite est extrêmement faible ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que la construction autorisée s'attache à un intérêt public ; la chaufferie des serres est un équipement collectif public affecté directement au service public de l'approvisionnement en énergie ; la nouvelle centrale a vocation à se substituer dès le 1^{er} janvier 2015 à des installations de production à partir de combustibles fossiles ; la poursuite des travaux présente un intérêt tant pour les finances publiques que pour les abonnés avec l'augmentation de la redevance perçue par la collectivité publique et une baisse du prix de la facture ; la construction projetée emporte une protection accrue de l'environnement

N°1402006

5

et de la sécurité publique ; l'empreinte carbone et les émissions de poussière d'une chaufferie fonctionnant à partir de biomasse est inférieure à celle d'une chaufferie charbon ; la recherche de fuites sera simplifiée ; le retard de mise en service de la chaufferie augmenterait le risque de réitération de panne intervenue en février 2012 dans le quartier de Fontaine d'Ouche ; enfin, les travaux de réalisation du permis de construire sont très avancés ;

- un refus tacite de permis de construire ne peut naître que dans le cas précis où le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques et qu'il est décidé de les réunir dans une enquête publique unique ; au contraire, les projets soumis à une seule enquête publique au titre d'une législation distincte de celle de l'urbanisme peuvent conduire à l'octroi d'un permis de construire tacite ;

- le projet architectural décrit de manière complète l'état initial et ses abords ; les modalités de raccordement aux réseaux publics d'alimentation en eau et d'assainissement font l'objet d'un plan spécifique ; l'insertion du projet dans son environnement est expliquée de façon détaillée par le dossier de permis de construire ;

- le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est inopérant ; le service instructeur de la demande de permis de construire est seulement tenu de vérifier qu'elle figure dans le dossier de permis de construire lorsqu'une telle étude est prescrite au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; il n'a pas à vérifier le contenu de l'étude d'impact si elle n'est pas exigée au titre de la législation sur l'urbanisme ; en tout état de cause, il sera relevé que dans son avis du 16 décembre 2013, l'autorité environnementale a jugé l'étude d'impact complète et suffisante ; par ailleurs, il n'est pas démontré que les éventuelles inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude ont pu avoir pour effet de nuire à la complète information de la population ou ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative ;

- les moyens tenant à la méconnaissance des articles A2, A4 et A11 du plan local d'urbanisme sont inopérants ;

- en tout état de cause, la méconnaissance de l'article A2 n'est pas constituée ; une chaufferie bois-énergie est constitutive d'un équipement public d'intérêt général ; si l'assise du projet comprend les serres exploitées par la commune, son activité sera maintenue ; par ailleurs, alors que l'INAO a rendu à un avis favorable au projet, il n'est pas démontré que l'activité en litige serait de nature à compromettre l'exploitation viticole ; enfin, l'activité projetée utilisera le bois de provenance locale ;

- les obligations définies par l'article A4 sont respectées dès lors qu'il est prévu la mise en place d'un bassin de rétention ;

- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les articles A11 du plan local d'urbanisme et R. 111-21 du code de l'urbanisme ; l'ouvrage respecte le caractère et l'intérêt des lieux ; des raisons de sécurité justifient le dépassement par la clôture de la hauteur maximale autorisée ;

- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; les différentes branches du moyen des requérants mettent en cause non la construction mais l'autorisation d'exploitation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; au demeurant, les prétendus risques allégués relèvent de pétitions de principe ; la mise en service de la chaufferie emportera une réduction des émissions en CO₂ ; les seuils réglementaires des autres polluants seront respectés ; les mesures compensatoires sont suffisantes ; l'impact sur le trafic sera limité et les accès à la parcelle aménagés ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour la communauté d'agglomération du Grand Dijon, représentée par son président en exercice, par Me Noël qui demande à ce que son intervention soit admise et conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- elle justifie d'un intérêt à intervenir ; elle a confié à la société SODIEN par délégation de service public l'extension et l'exploitation du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche, incluant le financement et la réalisation d'une chaufferie biomasse et l'extension du réseau de chaleur de Chenôve ; à cette fin, elle a mis à disposition de la société SODIEN le terrain d'assiette du projet ;

- l'intérêt général s'attache à ce que la construction soit édifiée soit délai ; la chaufferie biomasse est un équipement indispensable à l'exploitation du service public de réseau de chaleur ; elle a vocation à se substituer dès le 1^{er} janvier 2015 à des installations de production de chaleur à partir de combustibles fossiles ; la suspension de la décision en litige provoquerait un risque d'interruption de l'approvisionnement des abonnés actuels en chauffage urbain, dont des groupes scolaires, centres sociaux, équipement sportifs, hôpitaux et centres commerciaux ; ce risque est d'autant plus important qu'une panne de chauffage, due à une fuite des réseaux souterrains, a eu lieu en février 2012 dans le quartier de la Fontaine d'Ouche ; par ailleurs, la construction de la chaufferie, à partir de la biomasse participe à la protection et à la salubrité publique ; la mise en service de la chaufferie permettra d'économiser l'équivalent de 24 780 tonnes de CO₂ ;

- pour le surplus, elle s'en remet aux écritures en défense du préfet de la Côte-d'Or et de la société SODIEN ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Cabanne comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme Gaittet et autres ;
- le préfet de la Côte-d'Or ;
- la société SODIEN ;
- la communauté d'agglomération du Grand Dijon ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 juillet 2014 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- les observations de Me Sageloli, substituant Me Lepage avocat de Mme Gaittet et autres, qui soutiennent que le choix du site d'implantation de la chaufferie biomasse est inapproprié ; que la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la Côte-d'Or doit être écartée ; que l'urgence est établie dès lors que les travaux ne sont pas achevés, que le terrain sera défiguré et que la suspension du permis en litige n'affectera pas les conditions de fourniture de chaleur aux abonnés ; qu'elle reprend l'ensemble des moyens soulevés par écrit à l'appui de la condition tendant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité du permis de construire ;

N°1402006

7

- les observations de M. Le Cronc, représentant le préfet de la Côte-d'Or, qui soutient que la requête est tardive et que l'urgence n'est pas établie, eu égard à l'intérêt public du projet, résultant de la nature du projet, innovant pour l'environnement, à l'importance du projet et à sa localisation ; qu'il reprend l'ensemble de son argumentation développée par écrit pour soutenir qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité du permis de construire qu'il a délivré ;

- les observations de Me Enckel, avocat de la société SODIEN, qui soutient également que la requête est tardive et qu'il n'y a pas urgence à suspendre l'exécution du permis de construire, au regard de la mise en balance à effectuer entre l'intérêt public du projet et les intérêts privés invoqués par l'association requérante ; qu'il reprend l'ensemble de son argumentation développée par écrit pour soutenir qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité du permis de construire qui lui a été délivré ;

- les observations de Me Hottelart, avocat de la communauté d'agglomération du Grand Dijon ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au 9 juillet 2014 à 12 h ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 8 juillet 2014, présenté pour Mme Gaittet et autres ;

Vu le mémoire enregistré le 9 juillet 2014 à 11 heures, présenté pour la société SODIEN qui conclut au rejet de la requête et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2014 à 11h34, présenté pour la communauté d'agglomération le Grand Dijon et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 juillet 2014, présentée pour Mme Gaittet et autres ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 juillet 2014, présentée pour la société SODIEN ;

Sur l'intervention de la communauté d'agglomération du Grand Dijon :

1. Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Dijon, qui a délégué à la société SODIEN l'exécution du service public de distribution de chaleur, a bien intérêt à ce que la suspension de l'exécution du permis tacite en date du 25 octobre 2013 ne soit pas prononcée ; que dès lors, son intervention au soutien des conclusions du préfet de la Côte-d'Or doit être admise ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant que la société SODIEN a déposé, le 25 juillet 2013, un dossier de demande de permis de construire en vue de la construction d'une chaufferie biomasse sise rue des Valendons à Dijon (21000) sur les parcelles cadastrées DT n°44, 214, 374 et 375 ; que le

projet, qui consiste en la réalisation d'un ensemble dédié à une chaufferie biomasse, comprend une zone de stockage bois, une zone de chaudières (3 chaudières biomasse), une zone bureaux – accueil, et une zone chaudière gaz ; que le 9 décembre 2013, le préfet de la Côte d'Or a délivré à la société SODIEN un certificat de permis de construire tacite réputé acquis le 25 octobre 2013 ; que par courrier en date du 11 juin 2014, Mme Gaittet, M. Courtay et M. Lhuillier ont formé un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale ; que par la présente requête en référé, les requérants demandent au Tribunal de suspendre les effets du permis tacitement accordé par le préfet de la Côte d'Or ;

4. Considérant que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'un permis de construire pour laquelle la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il ne peut en aller autrement que dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifient de circonstances particulières tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai ;

5. Considérant que le préfet de la Côte-d'Or, autorité ayant délivré le permis de construire, la société SODIEN, bénéficiaire du permis de construire litigieux, et la communauté d'agglomération intervenant volontaire en défense, invoquent l'existence d'un intérêt général et l'urgence qui s'attacheraient à la réalisation du projet en cause ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de chaufferie s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan climat énergie décidé par la communauté d'agglomération du Grand Dijon visant à substituer aux unités de production existantes de fioul ou de charbon des unités de production biomasse complémentaires dans la perspective de distribuer une énergie majoritairement renouvelable ; qu'en particulier, la chaufferie est destinée à approvisionner les réseaux de chaleur urbains de la Fontaine-d'Ouche et, à terme, de Chenôve, mais également les immeubles des quartiers des Valendons et des Bourroches représentant 7 000 logements ; qu'elle alimentera notamment, en puissance, de nombreux bâtiments publics, tels que des équipements sportifs de la commune de Dijon, un centre communal d'action sociale et plusieurs groupes scolaires ; que la chaufferie, répond également à des exigences de sécurité, compte tenu des défaillances récurrentes intervenues sur les installations existantes lors des hivers 2012 et 2013 ; qu'au surplus, les travaux autorisés sont déjà très avancés ; que le constat d'huissier dressé le 7 juillet 2014, qui décrit le bâtiment en cours, mentionne que les sous-sols, la base ainsi que des cloisons en béton sont déjà réalisés ; que les chaudières biomasse, les convoyeurs ainsi que les silos destinés à recevoir le bois sont également construits ; que si les requérants font valoir que la suspension du permis de construire n'affectera pas cet hiver les conditions de distribution de la chaleur aux abonnés, le projet en litige, dont la mise en service est prévue au 1^{er} janvier 2015, participera à la continuité du service, en assurant l'équilibre du réseau en période de froid ; que, de plus, les travaux de rénovation et de raccordement au réseau de chaleur bois des réseaux interconnectés de Fontaine d'Ouche ont déjà débuté, engendrant des coûts ; qu'il ne ressort pas des pièces produites que les atteintes à la végétation du site, causées par l'exécution des travaux ou des motifs de santé publique seraient de nature à remettre en cause l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'urgence, qui doit s'apprécier globalement et objectivement, justifie la suspension de l'exécution du permis de construire susvisé ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Côte-d'Or et la société SODIEN, que les conclusions de Mme Gaittet et autres tendant à la suspension de l'exécution du permis tacite en litige doivent être rejetées ;

N°1402006

9

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à Mme Gaittet et autres la somme qu'elle demande au titre des frais non compris dans les dépens ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société SODIEN et de la communauté d'agglomération du Grand Dijon tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté d'agglomération du Grand Dijon est admise.

Article 2 : La requête en référé présentée par Mme Gaittet et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la société SODIEN et de la communauté d'agglomération du Grand Dijon tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Christelle Gaittet, à M. Michel Courtay, à M. Roger Lhuillier, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société SODIEN et à la communauté d'agglomération du Grand Dijon. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Côte-d'Or.

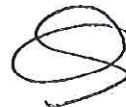
Fait à Dijon, le 15 juillet 2014.

Le juge des référés,



C. CABANNE

Le greffier,



C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,